

Postes d'autrefois

Autor(en): **Henrioud, Marc**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **26 (1918)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-21651>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

POSTES D'AUTREFOIS

Traité entre MM. Fischer de Reichenbach

et M. Boquet de Rolle, pour la Messagerie Berne-Genève.

Ce premier du mois de may 1698, Traitté et Convention a esté conclue entre Messieurs les frères Fischer, Seigrs de Riquebac, Intendants des postes et messageries de la Ville et Canton de Berne d'une et le sieur Boquet de Rolle d'autre part, dont les dits Seigrs Fischer de Riquebac ont admodié, et admodient et louent au dit sieur Boquet la messagerie avec le même droit, privilège et bénéfice qu'ils la tiennent de LL. EE. pour les trois années prochaines, et sous les conditions suivantes.

Premièrement, le dit S^r Boquet continuera la Messagerie, ainsy qu'elle est établie, tant pour la conduite du monde, des marchandises et des paquets, que pour les voyages et départs, lesquels il fera une fois par semaine, et ensorte qu'il arrive à Berne le vendredi à dix heures du matin et en partira le samedi suivant à midy, luy laissant libre de reigler l'arrivée et le départ de Genève, comme plus comode luy sera, moyennant que l'un et l'autre correspondent à la Chassemarée de Lyon.

2. Il fera les Traittés comme de coutume, ascavoir de Genève à Rolle, de là à Lausanne, Moudon et Fribourg, et de cette ville là à Berne et de même au retour.

3. Cette Messagerie passera sous les armoiries et couleurs de LL. EE. de Berne, qui seront sur leurs couvertes.

4. Il chargera et déchargera tout dans les bureaux des dits Seigr^{rs} Fischer de Riquebac, reconnaissant le tout d'eux, et ne s'attribuera aucune conséquence ny droit de cette admodiation, néantmoins il sera préféré à tous autres, quand il aura servi à contentement, si M^{rs} Fischer trouvent à propos de l'admodier davantage après ce terme fini.

5. Il ne se chargera d'aucunes lettres, pour quel lieu que ce soit, excepté les lettres de voiture ouvertes, ou dépendantes des paquets et marchandises qu'il conduira.

6. En cas qu'il se perdit quelque chose de ce qui aura esté confié à la Messagerie, il en sera responsable, sauf qu'il en doive retomber aucun préjudice aux Seign^{rs} Fischer de Riquebac.

7. Pour le port des paquets et marchandises comme aussi de l'or et de l'argent, et la conduite du monde, il se conformera au règlement qui en a esté fait, et à ce qui a esté pratiqué dans les précédentes admodiations, sans rien diminuer ni rehausser.

8. Promet le dit S^r Boquet de ne rien négliger des avantages et bénéfiques de cette messagerie, mais bien d'y tout attirer et de l'augmenter autant qu'il pourra. Et à cet effet il aura soin à ce que les Messagers et Muletiers, qui ont jusques icy fait grand tort, tant à la Messagerie qu'à la poste en se chargeant des paquets et des lettres, soyent réprimés et veillera sur tout ce qui se peut faire par ces sortes de gens à nostre préjudice, lesquels pour réprimer on lui donnera les provisions et pouvoirs nécessaires.

9. Il payera aux dits Seig^{rs} Fischer de Riquebac la quatriesme partie du port de tous les paquets, marchandises et autres choses qu'il conduira par cette messagerie, et de chaque personne qu'il chargera ou déchargera à Berne ou à Genève, et leur en sera payé ce qui s'est toujours pratiqué jusques icy.

10. De plus le S^r Boquet conduira gratis et sans en demander aucun port, les paquets ou autres, que les dits Seig^{rs} Fischer de Riquebac recevront ou expédieront pour leur particulier.

11. Le S^r Boquet continuera la fourniture des courriers et des chevaux de poste entre Berne et Genève, sur le même

pied que du passé et fera faire les relais et les courses dans les lieux et au temps et heures que les Seig^{rs} Fischer de Riquebac indiqueront, avec ces réserves qu'il sera libre, aux dits Seig^{rs} de Riquebac de changer les relais, de la manière et quand ils trouveront bon.

12. Et pour l'engager à faire d'autant plus de diligence, les Seig^{rs} Fischer veulent bien pour aussy longtemps, qu'ils le trouveront à propos, luy payer pour chaque course qui se fera dans le temps prescrit un demi escu blanc, et en échange, s'il n'arrive pas aux heures marquées, et que le retard soit causé par la négligence des courriers, ou par le défaut des chevaux, il lui sera aussi rabattu un demi escu blanc par chaque course à commencer le premier de décembre 1699. Ce que de part et d'autre sera payé d'abord après chaque course faite, ensorte qu'on ne sera plus obligé d'en rendre raison à celuy qui négligera à se faire payer dans l'instant, de ce demy escu blanc, mais comme il importe aux Seig^{rs} Fischer de Riquebac d'avoir les mains libres dans le changement de leurs postes et que peut estre ils trouveront nécessaire de faire d'autres establissemens, ils ne veulent pas estre tenus à aucun terme pour ce qui concerne des postes, qui doit durer aussy longtemps qu'il leur plaira, pourvu qu'ils advertissent le S^r Boquet trois mois avant que de changer; ce dernier cependant s'oblige à fournir la poste sur ce pied pendant le terme exprimé au commencement de ce traité, si M^{rs} de Riquebac le souhaitent.

13. Le S^r Boquet ne sera pas moins responsable, pour tout ce qui sera confié à ses courriers, qu'il l'est pour ce qu'on confie à la Messagerie suivant l'article 6.

14. Il logera par tout, et tiendra les chevaux de poste dans les logis que M^{rs} Fischer de Riquebac luy ordonneront, et il sera recommandé aux hôtes de le traiter raisonnablement.

15. Finalement il taschera de prendre pour Messagers et Courriers des personnes qui puissent faire le service, et comme il sera obligé de les envoyer lorsque les Seig^{rs} Fischer de Riquebac trouveront qu'ils ne font pas leur devoir, de même le S^r Boquet ne pourra changer aucun messenger, courrier ou autre personne, qu'il employera à son service, sans leur participation, et sans avoir eu leur agrément.

Le tout sera observé de bonne foy et sans fraude sous l'obligation des biens des parties contractantes. En vertu des présentes signées et corroborées par l'apposition des cachets des frauties; Fait à Berne le jour cy dessus nommé et expédié et signé le 8 novembre 1699.

FISCHER DE RIQUEBAC. BOQUET.

(Communiqué par Marc HENRIOUD.)

RESTAURONS NOS SALLES COMMUNALES

Bon nombre de nos salles communales sont dans un piteux état d'entretien. Avec peu de frais, le peintre et le menuisier pourraient pourtant leur donner une tout autre allure, moyennant que les restaurations soient faites avec goût, tout en leur conservant ce qu'elles présentent d'intéressant.

Une fois restaurés, ces locaux, dans lesquels se tiennent fréquemment des assemblées, pourraient être, ainsi que cela se fait dans plusieurs localités, décorés au moyen de vues et portraits se rapportant à l'histoire locale, et qui rappelleraient certains faits importants, tombés dans l'oubli. Dans une armoire vitrée seraient déposés d'autres objets représentant, eux aussi, un intérêt historique.

C'est ce qu'a compris la Municipalité de Vallorbe, en chargeant le peintre Curtat de faire une reproduction, pour être placée dans la maison de commune, du tableau de Frédéric Jaquet.

Originaire de Vallorbe, où il naquit en juin 1766, Jaques-Frédéric Jaquet était le fils cadet du justicier Abram Jaquet, maître de forges, et de Marianne née Jaquet. Ses